



Statut de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de grand lieu Machecoul et Logne

TITRE I : Composition	2
Article 1 : La dénomination	2
Article 2 : L'objet.....	2
Article 3 : La durée	2
Article 4 : La domiciliation.....	2
Article 5 : la composition.....	2
Article 6 : L'adhésion	2
<input type="checkbox"/> Article 6.1 : Les membres actifs de l'association	3
<input type="checkbox"/> Article 6.2 : Les membres utilisateurs de l'association :	3
<input type="checkbox"/> Article 6.3 : Les membres de droit.....	3
Article 7 : Fin de l'adhésion	3
TITRE II : Administration de l'association.....	3
Article 8 : Administration générale	3
Article 9 : Assemblée générale	3
Article 10 : L'assemblée générale ordinaire	4
<input type="checkbox"/> Article 10.1 : Le rapport.....	4
<input type="checkbox"/> Article 10.2 : Les délibérations	4
Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire	4
<input type="checkbox"/> Article 11.1 : Le fonctionnement :	4
<input type="checkbox"/> Article 11.2 : les délibérations :	4
Article 12 : Le conseil d'administration	5
<input type="checkbox"/> Article 12.1 : La composition :	5
<input type="checkbox"/> Article 12.2 : Le fonctionnement.....	5
<input type="checkbox"/> Article 12.3 : Les délibérations	6
<input type="checkbox"/> Article 12.4 Les compétences	6
Article 13 : Le bureau et son fonctionnement.....	6
TITRE III : Dispositions diverses	7
Article 14 : Les moyens d'action	7
Article 15 : Les ressources	7
Article 16 : Comptabilité et Commissaire aux comptes	7
Article 17 : Le règlement intérieur	7
Article 19 : la dissolution.....	7

TITRE I : Composition

Article 1: La dénomination

Il est créé entre les adhérents visés à l'article 5 des présents statuts, une association dénommée « Association pour l'habitat des jeunes en Pays de Grand Lieu, Machecoul, Logne » régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : L'objet

L'association a pour objet, avec d'autres partenaires du territoire, de faciliter l'accès à l'habitat des jeunes de 16 à 30 ans du pays de Grand Lieu, Machecoul, Logne.

Elle pourra notamment à ce titre :

- développer et gérer des résidences offrant des logements transitoires et des surfaces collectives pour les jeunes en phase d'entrée dans la vie active,
- contribuer au développement de différentes formes d'habitat pour les jeunes sur le territoire,
- assurer une fonction d'observation, d'analyse, d'évaluation et de proposition concernant l'habitat des jeunes et leur mobilité sur le territoire.

Article 3 : La durée

La durée de l'association est illimitée

Article 4 : La domiciliation

Le siège social est situé à la **Résidence de Jeunes Travailleurs de Grand lieu, 141 rue de l'île verte, 44310 Saint Philbert de Grand lieu.**

Il ne pourra en aucun cas être transféré hors du champ territorial du Syndicat de pays.

Article 5 : la composition

L'association se compose de

- membres actifs,
- membres utilisateurs,
- membres de droit.

Article 6 : L'adhésion

Sont membres de l'association les personnes morales ou physiques partageant les objectifs et les valeurs de l'association et ayant signé la charte d'adhésion.

W JH

- **Article 6.1 : Les membres actifs de l'association**

Les membres actifs sont :

- Des membres du secteur économique (chefs d'entreprise, groupement, employeurs, etc),
- Des membres du secteur social et culturel,
- Des membres qualifiés : toute personne retenue par le Conseil d'Administration pour sa volonté d'implication et pour ses compétences.

L'association doit comporter au moins 12 membres actifs.

- **Article 6.2 : Les membres utilisateurs de l'association :**

Les membres utilisateurs sont les résidents, les propriétaires utilisant les services proposés, et les utilisateurs de salles de réunion.

Les membres utilisateurs doivent être à jour de leur cotisation.

- **Article 6.3 : Les membres de droit**

Les membres de droit de l'association sont les 24 collectivités locales du territoire de Grand lieu Machecoul et Logne. Chaque collectivité devra désigner un représentant. Ils sont invités à l'assemblée générale.

Article 7 : Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd

- par démission dûment adressée par lettre au président,
- par radiation suite à une décision du CA en cas d'attitude ou d'action préjudiciable pour l'association,
- par absence répétée, non justifiée aux réunions de l'assemblée générale ou au conseil d'administration, dûment constatée par le CA.
- Par décès

TITRE II : Administration de l'association

Article 8 : Administration générale

La vie de l'association est organisée à partir des instances suivantes :

- L'assemblée générale ordinaire (ou éventuellement l'assemblée générale extraordinaire) fixe les grandes orientations.
- Le conseil d'administration assure la mise en œuvre des orientations fixées par l'assemblée générale.
- Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'association

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association : membres actifs, les membres utilisateurs et les membres de droit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le secrétaire et le président.

En outre, peut assister à l'assemblée générale toute personne non adhérente à l'association sur invitation du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président au jour, lieu et heure indiqués sur l'avis de convocation. Celui-ci est adressé avec l'ordre du jour par lettre individuelle ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance.

- **Article 10.1 : Le rapport**

L'assemblée générale examine le bilan d'activité et financier de l'année écoulée et fixe les grandes orientations de l'association pour l'année à venir. Sur proposition du conseil d'administration elle valide le règlement intérieur de l'association. Elle fixe le montant des cotisations annuelles ou le mode d'adhésion de ses membres. Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément à l'article 12.

- **Article 10.2 : Les délibérations**

Elle peut valablement délibérer sous réserve d'un quorum de 20 membres de l'association présents ou représentés. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

Les membres actifs, les membres de droit et les représentants des membres utilisateurs ont voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si un membre ne peut participer à l'assemblée générale, il peut s'y faire représenter en donnant procuration.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Sauf demande contraire d'au moins un des membres, les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

- **Article 11.1 : Le fonctionnement :**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président, des 2/3 du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification nécessaire. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- **Article 11.2 : les délibérations :**

La présence d'un minimum de 20 membres est nécessaire à la validité des délibérations, et celles-ci sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est reconvoquée quinze jours plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

- **Article 12.1 : La composition :**

Le conseil d'administration est composé d'au moins dix (10) membres. Il sera composé de membres actifs : de représentants du secteur économique, des représentants du secteur social et culturel, des représentants des membres qualifiés. Il sera composé également de membres de droit du territoire de Grand lieu Machecoul et Logne. Le nombre de représentants par communauté de communes sera fonction du nombre de résidences implantées sur celles-ci.

En aucun cas le conseil d'administration ne doit être composé majoritairement de représentants des membres de droit.

L'association accompagne l'organisation de l'instance participative des usagers (résidents des structures), comme le prévoit la loi 2002-2, par l'élection et la mise en place d'un conseil à la vie sociale ou son équivalent. Un représentant élu du conseil à la vie sociale est désigné membre du conseil d'administration. Il a voix délibérative.

- **Article 12.2 : Le fonctionnement**

Les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire.

Pour être éligible au conseil d'administration il faut être membre de l'association, être âgé d'au moins 16 ans et jouir de ses droits civiques.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Il se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association à la demande du Bureau, du Président ou du tiers de ses membres.

Il peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est convoqué par lettre individuelle ou par courrier électronique précisant l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Le personnel de direction assiste le conseil dans ses travaux.

Dans le cas de deux absences successives non excusées à des réunions du conseil d'administration, un courrier ou un mail est adressé à l'administrateur afin qu'il manifeste sa volonté de continuer à s'impliquer dans le conseil. Sans réponse et au bout de trois absences non excusées, le membre devient sortant du conseil d'administration.

Pour les membres de droit, un courrier d'information sera envoyé à la collectivité concernée.

- **Article 12.3 : Les délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir ce quorum, le conseil d'administration peut se réunir dans un délai de quinze jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Si un membre élu ne peut participer au conseil d'administration, il peut s'y faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil d'administration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- **Article 12.4 Les compétences**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et dans les orientations définies par l'assemblée générale.

Article 13 : Le bureau et son fonctionnement

Le conseil d'administration élit en son sein au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui constituent le bureau de l'association.

Le bureau assure l'exécution des orientations prises par le conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre afin d'assurer le fonctionnement permanent de l'association et de prendre toute décision utile à l'accomplissement de ses missions sur convocation du président ou de son représentant.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, recrute le personnel, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En son absence il peut être représenté par le vice-président.

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances.

Il veille à l'exécution du budget, conformément aux orientations du conseil d'administration. Il soumet chaque année le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale.

Le secrétaire rédige les procès verbaux et assure les tâches administratives de l'association.



TITRE III : Dispositions diverses

Article 14 : Les moyens d'action

Pour développer ses objectifs, l'association sollicitera en tant que de besoin les dispositifs et financements publics et privés, et les agréments nécessaires (CLLAJ, FJT, Résidence sociale, FSL, Foyer Soleil etc..).

Elle recherchera auprès de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme compétent, les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 15 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des recettes provenant des services rendus,
- des subventions et toutes ressources permises par la législation en vigueur,
- des cotisations des utilisateurs.

Article 16 : Comptabilité et Commissaire aux comptes

Les dépenses annuelles correspondent aux frais de structure et de fonctionnement de l'association.

Il est tenu une comptabilité permettant de justifier de l'emploi des fonds.

L'association procédera à la nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 17 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 18 : la dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des 3/4 des membres. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions concernant la modification des statuts seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

Après paiement des charges et de tous les frais de liquidation, l'assemblée attribue l'actif net à toute structure juridique déclarée poursuivant un but similaire.

Fait à Saint-Philbert de Grand-Lieu en 5 exemplaires le 3 novembre 2005,

Modifié à Saint Mème le tenu, le Mercredi 3 Avril 2013.

